



Association gestionnaire du réseau R4P

## Statuts

### ARTICLE 1 - INTITULE

---

Les professionnels réunis en assemblée générale constitutive, fondent une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et les lois et arrêtés subséquents, dénommée :

***Association gestionnaire du Réseau Régional de Rééducation et de Réadaptation Pédiatrique en Rhône-Alpes (réseau R4P).***

### ARTICLE 2 - OBJET

---

L'association gestionnaire assure la gestion Réseau Régional de Rééducation et de Réadaptation Pédiatrique en Rhône-Alpes (réseau R4P).

Il s'agit d'un réseau de professionnels concernés par le handicap de l'enfant. Le but est de connaître les ressources au niveau de la région, de partager les expériences, les savoirs et de mutualiser les connaissances.

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi du 11 février 2005, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

### ARTICLE 3 - SIEGE

---

L'adresse du siège social de l'association est :

162 avenue Lacassagne

Bâtiment A

69424 Lyon Cedex 03

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

---

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

## **ARTICLE 5 - MEMBRES**

---

Les membres de l'association sont des personnes physiques agissant en leur nom propre et des personnes morales de droit public ou de droit privé. Les médecins de coordination de Soins de Suite et de Réadaptation pédiatriques de la région sont *membres de droit de l'association*.

Les membres sont susceptibles de contribuer par leurs connaissances ou leur participation à la réalisation de l'objet social, adhérant aux présents statuts après approbation de leur candidature par le conseil d'administration. Celui-ci a toute liberté pour accepter ou refuser une candidature sans avoir à argumenter sa décision.

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont *membres actifs* ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

La qualité de *membres bienfaiteurs* s'acquiert par le versement d'un droit d'entrée et d'une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les *membres d'honneur* sont des personnes ayant rendu de grands services au réseau. Elles sont élues par le Conseil d'Administration. Elles sont exemptées de cotisation.

La qualité de membre se perd par la démission présentée par écrit, le décès, la radiation décidée par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. La radiation peut intervenir en raison du désintérêt d'un membre pour les actions de l'association, de l'opposition portant atteinte aux valeurs de l'association, la non-participation ou non-représentation à trois assemblées générales consécutives, le non-paiement de la cotisation ou un manquement grave aux présents statuts ou au règlement intérieur.

## **ARTICLE 6 - ASSEMBLEE GENERALE**

---

L'assemblée générale ordinaire réunit chaque année l'ensemble des membres de l'association. Les personnes morales sont représentées par une personne dûment mandatée par son organisation ou institution.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année par le président.

L'assemblée générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour à l'initiative du bureau ou de tout membre ayant manifesté son souhait par écrit avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter. Les pouvoirs sont limités à trois par membre.

L'assemblée est valable si le tiers des membres est présent ou représenté. À défaut, une deuxième convocation réunit une nouvelle assemblée générale ordinaire qui ne nécessite plus de quorum pour délibérer valablement.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le président, la majorité du conseil d'administration ou une majorité des membres. Elle a vocation à débattre de situations exceptionnelles pour l'association, telle sa dissolution ou la modification des statuts. Les règles de validité sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Lors de chaque assemblée générale, il est tenu un procès-verbal des réunions et des décisions.

## **ARTICLE 7 - ADMINISTRATION**

---

L'association est administrée par un conseil d'administration constitué de dix-huit à trente-cinq membres élus par l'assemblée générale avec un mandat de trois ans, renouvelable, et des membres de droit.

Les médecins de coordination en Soins de Suite et de Réadaptation pédiatriques sont membres de droit du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit veiller à la représentativité équilibrée de la diversité de ses membres (hospitalier, libéral, médico-social, parents...).

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelés par tiers tous les ans lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an, à l'initiative du président ou d'un secrétaire, ou d'un tiers de ses membres.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple, la voix du président étant déterminante en cas d'égalité de voix.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, en son sein, un bureau constitué de membres parmi lesquels un président et un vice président, un trésorier et un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Les médecins de coordination de Soins de Suite et de Réadaptation pédiatriques sont *membres de droit du bureau*.

Les mandats des membres du bureau sont de un an, renouvelable pour le président et le vice-président, le trésorier et le trésorier adjoint, pour le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Le bureau agit au nom de l'association dans les actes de la vie civile et assure sa gestion, sous le contrôle du conseil d'administration.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur l'initiative de l'un de ses membres pour tout sujet ayant trait à l'association.

Le président et le vice-président représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et auprès de toutes les institutions ou organismes qu'ils sont amenés à contacter dans l'intérêt de l'association. Ils ont capacité à contracter au nom de l'association sur des projets approuvés par le conseil d'administration. Ils sont chargés de veiller à l'application des présents statuts et rendent compte de leurs mandats lors de chaque assemblée générale. Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Il peut déléguer ponctuellement ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou à tout autre membre, dans l'intérêt de l'association.

Le trésorier et le trésorier adjoint sont habilités à gérer les actifs de l'association en conformité avec les présents statuts et le règlement intérieur. Ils rendent compte par écrit de sa gestion à chaque assemblée générale, laquelle leur donne quitus.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont chargés de l'organisation des assemblées générales et de la tenue des actes internes de l'association.

Le conseil d'administration peut coopter un membre dont l'élection sera ratifiée par l'assemblée générale suivante.

## **ARTICLE 8 - LES RESSOURCES**

---

Les ressources de l'association sont destinées au fonctionnement et à la mise en œuvre de son objet. Les ressources sont constituées par :

- les cotisations décidées par l'assemblée générale et versées par les membres ;
- les subventions et les dons ;
- les crédits issus des contrats qu'elle peut obtenir d'organismes publics ou privés pour les travaux qu'elle gère ;
- le montant des participations aux actions spécifiques organisées par l'association et plus généralement l'ensemble des ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR**

---

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par le conseil d'administration, lequel le présente à l'assemblée générale suivante. Toute modification sera également approuvée par le conseil d'administration, et présentée à l'assemblée générale suivante.

Ce règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 - FORMALITES POUR DECLARATIONS DE MODIFICATIONS**

---

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment les modifications apportées aux statuts.

## **ARTICLE 11 - DISSOLUTION**

---

L'assemblée générale extraordinaire décide la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers, et décide de l'attribution des actifs en conformité avec les lois et règlements en vigueur, orientée vers une association qui poursuivrait les mêmes objectifs.

Fait à Lyon le 26 mai 2016

La présidente  
Marie Charlotte d'Anjou

La Trésorière  
Anne Berruyer